



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23527  
6 février 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 27 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE DJIBOUTI AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Djibouti auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et se référant à sa note No SCPC/2/92 (1) datée du 28 janvier 1992, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement djiboutien respecte scrupuleusement les dispositions de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité imposant un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Somalie.

Il est à préciser que Djibouti ne produit ni n'exporte d'armes ni de matériel militaire. Il n'a jamais délivré et ne délivrera pas en aucune façon une quelconque autorisation de transport de matériel militaire à destination de la Somalie à travers son territoire ou à partir de son territoire.

Le Représentant permanent de la République de Djibouti auprès des Nations Unies apprécie l'occasion qui lui est offerte de contribuer à l'application de la résolution 733 (1992).

(Signé) Roble OLHAYE

-----

